

REGLEMENT INTERIEUR

I. DISCIPLINE GENERALE

1. **La semaine scolaire est organisée sur huit demi-journées, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.**
2. **Horaires** : La classe a lieu de 8h40 à 11h40 le matin et de 13h25 à 16h25 l'après-midi. Les enfants sont accueillis 10 minutes avant l'entrée en classe, soit 8h 30 et 13h15.
Il est impératif que chacun respecte ces horaires. A noter les enfants des classes élémentaires (du CP au CM2) ne sont plus sous la responsabilité des enseignants dès la sortie des cours.
Chacun est appelé à respecter les consignes liées au Plan Vigipirate qui sont affichées sur le panneau et à la porte de l'école. Tous les élèves sont accueillis et remis à la famille, à la porte de l'école. Ceci est également valable pour le service de garderie. A 8h40 et 13h25, la grille est fermée.
3. Il est interdit aux enfants de pénétrer dans l'enceinte du groupe scolaire avant l'heure fixée, d'en ressortir après y être entrés, de pénétrer dans les salles de classe et les couloirs en l'absence des enseignants. En cas de mauvais temps, les élèves sont accueillis dans le hall. **Rappel aux parents : l'arrêt et le stationnement sont interdits devant la grille et ce, jusqu'au panneau (stationnement réservé aux bus).**
Il est de même interdit de fumer et de vapoter dans les locaux scolaires, à noter que cette interdiction prend effet à partir de la grille.
4. **Admission** : L'admission des élèves ne peut être prononcée que sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune, du livret de famille (**et de tout acte juridique ayant des incidences sur l'exercice de l'autorité parentale**), du carnet de santé ou de vaccination et du certificat de radiation en cas de changement d'école. Les élèves de deux ans ne peuvent être admis qu'en fonction des places disponibles.
5. **Fréquentation scolaire** : Les parents doivent justifier sans délai l'absence de leur enfant par une lettre ou par l'intermédiaire du cahier de liaison, le certificat médical n'est exigé qu'en cas de maladie contagieuse. Ce justificatif sera remis au maître par l'enfant à son retour. Un simple appel téléphonique ne peut suffire. Nous rappelons que 4 demi-journées d'absence, dans le mois, sans motif légitime, seront signalées aux autorités académiques et feront l'objet d'un suivi de la situation.
6. Une autorisation d'absence pendant les heures de classe ne peut être accordée qu'à titre tout à fait exceptionnel sur demande écrite des parents. Dans ce cas, les parents sont priés de venir chercher eux-mêmes leur enfant à l'école. L'inscription à l'école maternelle implique pour la famille l'engagement d'une fréquentation régulière.
7. L'éducation physique étant un cours obligatoire, les élèves ne peuvent en être dispensés que par un certificat médical de contre-indication.
8. Les élèves doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable. Leur tenue doit toujours être correcte, ainsi que leur coiffure. Il appartient aux familles d'y veiller. Les friandises sont interdites (voir le contenu des collations dans le cahier de liaison), de même que les jeux électroniques, les ballons en cuir ou durs (basket).
9. Tous les objets d'un maniement dangereux sont proscrits : canifs, lames, flacons de verre... Il en est de même pour les téléphones portables (usage interdit à l'intérieur de l'établissement et en sortie scolaire). Afin de respecter le droit à l'image, les prises de vue sont uniquement réalisées par les enseignantes au cours des sorties scolaires, cela concerne aussi bien les élèves que les intervenants extérieurs.
10. L'école ne peut être tenue responsable des vols ou perte d'objets appartenant aux élèves. Il est recommandé aux parents de ne pas confier d'objets de valeur ou de somme d'argent aux enfants. Nous vous conseillons aussi d'éviter de fournir à votre enfant des objets inutiles qui pourraient inciter au troc et au vol. Pensez à vérifier les poches des enfants.
11. Les élèves ne doivent pas toucher sans autorisation au matériel d'enseignement, aux ustensiles et appareils divers, installés dans l'école.
12. Tout matériel ou mobilier endommagé devra être remplacé aux frais de l'élève.
13. **Livres** : Les livres prêtés doivent être recouverts, tenus avec soin et marqués au nom de l'élève. Tout livre perdu ou abîmé devra être remplacé. Pour mieux protéger ces livres ainsi que le matériel scolaire des élèves, il est conseillé d'utiliser des cartables rigides. De même, pour les élèves de classe maternelle, à partir de la moyenne section, nous demandons à ce que l'élève possède un cartable assez grand pour rapporter régulièrement ses cahiers. Nous recommandons aussi le plus grand soin en ce qui concerne les livres de bibliothèque.

14. Tout élève blessé, même légèrement, ou pris de malaise, doit prévenir immédiatement la maîtresse. Au besoin, ses camarades doivent le faire pour lui. Pour les enfants qui suivent un traitement médical important un PAI peut être rédigé à la demande de la famille.

15. Il est conseillé aux parents de souscrire une assurance pour les accidents survenant à l'école ou au cours du trajet.

II. SUIVI DES ELEVES

16. Chaque élève a un cahier où il doit porter l'indication précise du travail à faire à la maison. Il est conseillé aux parents de veiller à ce que les leçons soient apprises régulièrement.

17. Chaque élève doit faire signer ses cahiers suivant la périodicité déterminée par l'enseignant. Le livret scolaire, suivi de la scolarité de l'enfant et comportant les appréciations portées par les maîtres, est transmis aux familles deux fois dans l'année. Les parents doivent signer et restituer ce document à l'école. Ce livret suit l'élève en cas de changement d'école. Tous les parents seront reçus individuellement à la fin des 1^{er} et 2^e trimestres.

III. MESURES EDUCATIVES

18. A l'école, tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Dans les classes élémentaires, les mesures utilisées sont les suivantes : devoir supplémentaire, ou retenue pendant une partie de la récréation.

Dans les classes maternelles, un élève perturbateur peut être mis à l'écart du groupe pendant un temps très court.

19. L'irrespect, les insolences, les brutalités envers les camarades, les vols, dégradations de matériel ... toutes les fautes pouvant mettre en cause la valeur morale de l'élève, entraîneront une sanction grave. **Tout manquement à la discipline d'un élève fera l'objet d'un courrier aux parents.** Ceci est valable pour les activités scolaires, mais aussi à la cantine, et pour les élèves concernés, au cours des trajets en bus.

20. De même, les mesures d'encouragement pour les efforts de travail et de comportement des élèves sont définies dans les règlements de classe.

IV. RAPPORT AVEC LES PARENTS

21. Il est souhaitable que les parents unissent leurs efforts à ceux des enseignants, qu'ils prennent contact avec eux, qu'ils répondent à leurs invitations et qu'ils participent aux réunions organisées dans ce but. Ils en sont informés par le cahier de liaison ou le cahier de texte.

22. Ce cahier sert aussi à la correspondance parents enseignants. Il est donc nécessaire qu'il soit toujours dans le cartable de l'élève et régulièrement contrôlé.

23. Des Conseils de Cycle sont organisés entre les enseignants pour suivre et orienter la scolarité des élèves. Des Conseils d'Ecole réunissent les enseignants et les parents élus. Un réseau d'aide scolaire est à la disposition des familles.

24. Afin d'assurer une surveillance active dans la cour, **les enseignants recevront uniquement sur rendez-vous, en dehors des heures de classe.**

La directrice recevra les parents qui le désirent les jours de décharge, sur rendez-vous.

V. DISPOSITIONS SPECIALES POUR LA MATERNELLE

25. Les parents doivent conduire et reprendre les enfants à la porte d'entrée. En cas de transport scolaire, ils doivent les conduire et les reprendre à l'arrêt du car en respectant les horaires.

26. Un enfant de maternelle ne peut être confié qu'à une personne figurant sur la fiche de renseignements. En cas de problème exceptionnel, un écrit daté et signé doit être fourni à l'enseignant.

VI. RESPECT DE LA LAÏCITE

27. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifesteront ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Lu et pris connaissance, le.....

Signature des Parents,

Signature de l'élève,

